

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

80 208

Objet

BÂTIMENTS COMMUNAUX
Contrôle périodique
des installations
électriques.

DATE DE CONVOCATION

12 décembre 1980

DATE D'AFFICHAGE

12 décembre 1980

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 20

Nombre de votants 24

Contre
Abstentions

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt
le dix neuf décembre à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M Pierre LIS, Maire

Etaient présents : MM. LIS, FABER, Melle FOUCHÉ, MM. BOUTET, BOUCHET
LACHAUD, DUFOUR, BUJARD, PAPEAU, MONTRON, GUICHAOUA, BOULAN,
BROTREAU, BERLAND, DUFEIL, CABAL, Mme TACQUET, BOISARD, MAURELLET,
POUGET.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. POUMAILLOUX par M. BOUTET
NAULIN par Melle FOUCHÉ
PELLETIER par M. DUFEIL
Absents : MM. COLLE par M. FABER
VIAUD, TETARD, TAP

Monsieur MONTRON

a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

Il importe pour la Ville de Royan de faire procéder aux
contrôles périodiques de sécurité des installations électriques dans
certains bâtiments communaux, en application de textes relatifs à
la protection des travailleurs contre les courants électriques et
à la protection contre les risques d'incendie et de panique pour
les établissements recevant du public.

Les contrôles sont annuels et portent sur la totalité du
matériel électrique installé.

Une consultation auprès d'organismes agréés à cet effet a
permis d'obtenir les propositions suivantes pour les bâtiments
concernés :

1°/ APAVE	15.332.48 F. H.T.
2°/ C.E.P.	10.790.00 F. H.T.
3°/ SOGOTEC	10.555.00 F. H.T.
4°/ VERITAS	11.490.00 F. H.T.

Il ressort de cette consultation que la Société de Contrôle
Technique "SOGOTEC" présente la proposition la plus avantageuse
pour la collectivité.

En conséquence, M. le Rapporteur propose à l'Assemblée Municipale de se prononcer favorablement pour confier à SOGOTEC la mission de contrôle des installations électriques.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouf l'exposé de M. le Rapporteur

Vu le décret du 14 Novembre 1962 sur la protection des travailleurs contre les courants électriques,

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le projet de convention d'abonnement présenté par SOCOTEC,

DECIDE :

- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint agissant par délégation, à conclure et signer une convention d'abonnement définissant l'intervention de la SOCOTEC.

- d'imputer la dépense correspondante d'un montant de DIX MILLE CINQ CENT CINQUANTE CINQ FRANCS (10.555,00 F.) hors taxes, soit DOUZE MILLE QUATRE CENT DOUZE FRANCS SOIXANTE HUIT Centimes (12.412,60 F.) toutes taxes comprises, sur les crédits qui seront inscrits au Budget Primitif 1981, Chapitre 932 article 6629.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre 191. les Membres présents



APPROUVE
14 JANV. 1981

ROCHEFORT-S/MER, le

Le Sous-Préfet.

Pierre LISE

POUR EXTRAIT CONFORME
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué,





ANNEXE N° 1

A LA

CONVENTION D'AMBIENT N° U3072
POUR DES VERIFICATIONS PERIODIQUES

VILLE DE ROYAN

LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES

1ère Visite et chaque visite annuelle
périodique suivante

HOTEL DE VILLE	810 F. HT
ATELIERS MUNICIPAUX	595 F. HT
PALAIS DES CONGRES	2 210 F. HT
MARCHE CENTRAL	385 F. HT
MARCHE DU PARC	320 F. HT
MARCHE DE FONTAILLAC	320 F. HT
GROUPE SCOLAIRE PERRIN	595 F. HT
GROUPE SCOLAIRE JULES FERRY	740 F. HT
GROUPE SCOLAIRE L'YVES	460 F. HT
GROUPE SCOLAIRE LOUIS BOUCHET	740 F. HT
GROUPE SCOLAIRE LA CLAIRIERE	740 F. HT
GROUPE SCOLAIRE SAINT-GEORGES	670 F. HT
COMPLEXE HIPPIQUE	525 F. HT
STADE D'HONNEUR	460 F. HT
PISCINE	460 F. HT
C O S E C	525 F. HT



L'ARCHEVE

Maire de
la VILLE DE ROYAN

SOCOTEC
 AGENCE DE LA ROCHELLE
 62-64, Av. Ed. Grasset
 17025 LA ROCHELLE CEDEX
 Tél. 47-19-11
 67-12-21

CONVENTION D'ABONNEMENT POUR DES VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES N°

SOCOTEC

Société de contrôle technique

Société anonyme d'ingénieurs à objet civil et à capital et personnel variables

Siège social: Tour Maine Montparnasse - 33, Avenue du Maine - 75755 PARIS CEDEX 15

RCS Paris B 542 016 654

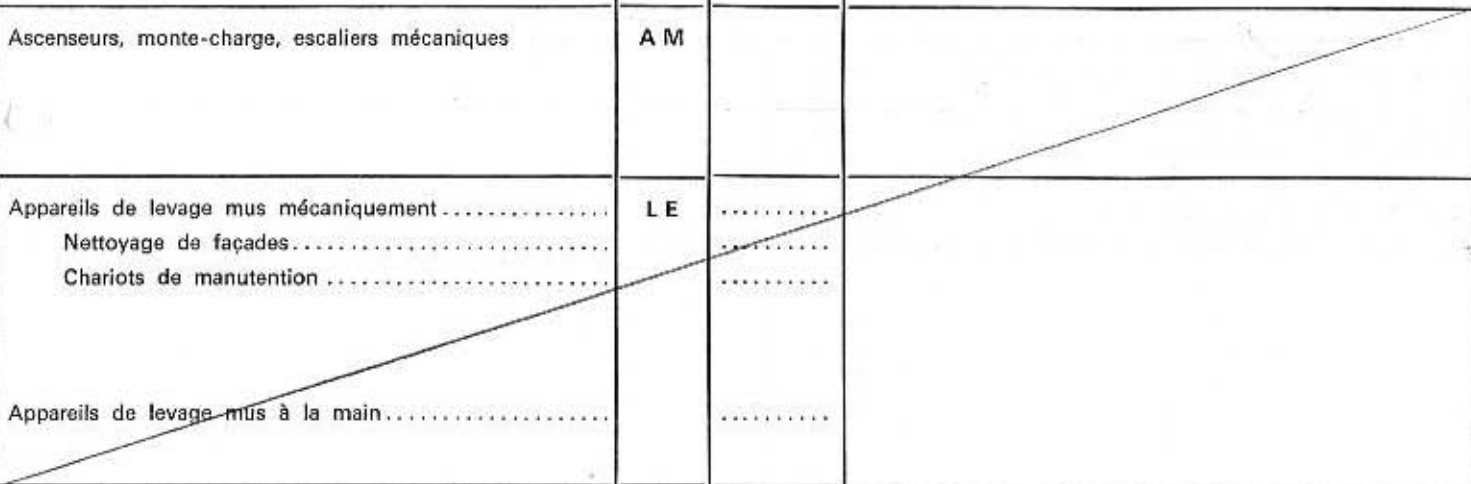
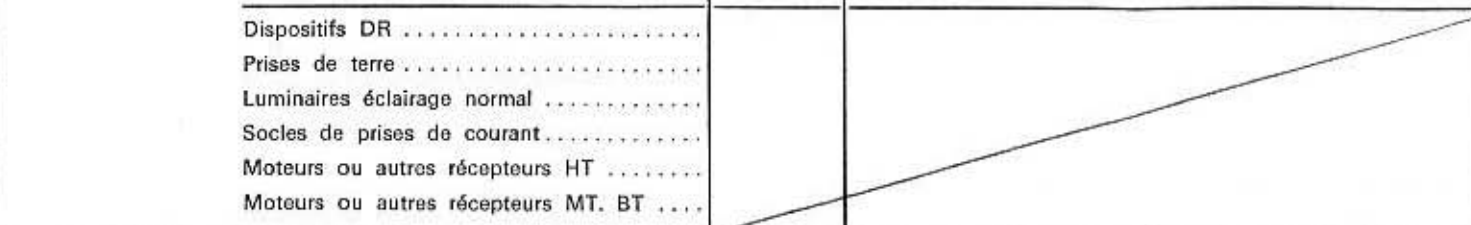
ABONNÉ:

Monsieur le Maire de la VILLE de ROYAN
 17205 ROYAN

Etablissement:

La liste des Etablissements est fournie en annexe

L'abonné susdésigné confie à la SOCOTEC les vérifications périodiques mentionnées dans le tableau ci-dessous, suivant les conditions générales et particulières de la présente convention.

NATURE DES INSTALLATIONS VÉRIFIÉES	VOIR annexe	Périodicité	HONORAIRES HORS TAXES POUR CHAQUE VÉRIFICATION PÉRIODIQUE : Po, en francs
Ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques	A M		
Appareils de levage mus mécaniquement..... Nettoyage de façades..... Chariots de manutention.....	L E		
Appareils de levage mus à la main.....			
Installations électriques	E L		
Equipements		Nbre maxi	Honoraires par unité supplémentaire
Dispositifs DR..... Prises de terre..... Luminaires éclairage normal..... Socles de prises de courant..... Moteurs ou autres récepteurs HT..... Moteurs ou autres récepteurs MT, BT.....			

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 16. — **Nature de la mission confiée à la SOCOTEC** - L'intervention de la SOCOTEC est demandée en vue de faire effectuer par celle-ci les vérifications périodiques des installations retenues parmi celles figurant dans le tableau des pages 1 et 2 de la présente convention, et décrites dans la partie 1 des annexes ci-jointes.

Article 17. — **Modalités d'exécution des vérifications** - Les vérifications demandées sont exécutées suivant les modalités définies dans la partie II des annexes ci-jointes, dans la mesure où elles sont applicables aux installations de l'établissement.
En particulier, les textes de référence qui y sont indiqués ne sont pris en considération que s'ils sont applicables aux installations considérées. Les résultats des interventions de la SOCOTEC sont consignés dans un compte-rendu, procès-verbal ou rapport.

Article 18. — **Prestations ou visites supplémentaires** - La SOCOTEC pourra, sur demande de l'abonné, effectuer des prestations ou visites supplémentaires, en particulier celles énumérées dans la partie III des annexes ci-jointes.

Article 19. — **Rémunération de la SOCOTEC** -

1. — Les honoraires et frais de la SOCOTEC sont à la charge de l'abonné.
2. — En ce qui concerne les vérifications périodiques, les montants des honoraires de la SOCOTEC sont indiqués à la première page de la présente convention d'abonnement. Ces montants correspondent aux installations décrites dans les annexes ci-jointes.
En cas d'adjonctions, ils seront majorés:
— dans le cas de certains équipements d'installations électriques suivant les modalités fixées ci-avant en page 1.
— dans les autres cas, d'un commun accord entre les parties.
3. — La première vérification par la SOCOTEC, pour un type d'installation, donnera lieu à une majoration du prix Po dont le montant est indiqué ci-avant à la page 2.
4. — Les prestations ou visites supplémentaires visées à l'article ci-avant seront facturées suivant leur importance après accord entre les parties.
5. — Les honoraires hors taxes mentionnés dans la présente convention comprennent les frais de déplacement et de rédaction de compte-rendu, procès-verbal ou rapport.

Article 20. — **Modalités de paiement** - Les honoraires de la SOCOTEC définis à l'article 19 ci-dessus seront réglés comptant par l'abonné, à la remise du compte rendu, procès verbal ou rapport correspondant à la vérification effectuée.
Les paiements seront faits à la SOCOTEC par chèque barré, virement bancaire ou virement postal.

Article 21. — **Durée de l'abonnement** - La durée de l'abonnement est de cinq années à compter de la date de la convention, mentionnée ci-dessous; il se renouvellera par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, avec préavis de deux mois avant la date d'expiration.

La convention pourra être dénoncée par la SOCOTEC à tout moment:

- en cas de modification dans l'étendue des installations,
- en cas de changement dans les modalités de vérification imposées par les pouvoirs publics.

Article 22. — **Communication de documents** - Sauf dispositions contraires prévues dans les annexes, en dérogation à l'article 11 des conditions générales, la SOCOTEC ne pourra communiquer à des tiers des exemplaires de ses correspondances et rapports, concernant les prestations définies dans la présente convention et ses annexes, qu'avec l'accord de l'abonné.

Toutefois, cet accord ne sera pas nécessaire en cas de demande émanant des pouvoirs publics.

Article 23. — **Actualisation des prix** - Les prix mentionnés dans le tableau des pages 1 et 2 sont fermes jusqu'au 30 Mars 1981. Au delà de cette date ils seront actualisés en fonction de l'indice du coût de la main d'œuvre dans les industries mécaniques et électriques (Indice I.M.E. de base 100 en janvier 1973 publié par l'INSEE), par application de la formule ci-après où:

- P : désigne le montant de la facturation, Po : les prix figurant dans le tableau des pages 1 et 2,
I : la valeur de l'indice précité à la date des vérifications (ou, à défaut, la valeur antérieure la plus récente publiée par l'INSEE à la date de facturation),
Io : la valeur de cet indice pour le mois de... JANV. 1980... , soit Io = 313,7

Formule d'actualisation:

$$P = P_0 \times \left(0,15 + 0,85 \frac{I}{I_0} \right)$$



APPROUVE

ROCHEFORT-S/MER, le 14 JANV. 1981

Le Maire

La présente convention comporte... 2... annexe(s) ci-jointe(s)

Fait en 3 exemplaires à... LA ROCHELLE... le 19 Décembre 1980



L'ABONNÉ
Monsieur le Maire
de la VILLE DE ROYAN

ANNEXE EL

INSTALLATIONS ELECTRIQUES

I - ÉTENDUE DES INSTALLATIONS A VÉRIFIER

Puissance souscrite:		
EQUIPEMENTS	NOMBRE	CARACTÉRISTIQUES
Postes de livraison ou de transformation		/
Transformateurs HT		
Groupes électrogènes		
Éclairage de sécurité		
Tableaux généraux BT		
Tableaux de distribution		

II - MODALITÉS D'EXÉCUTION DES VÉRIFICATIONS

II.1 - Textes de référence.

- Décret du 14 novembre 1962, sur la protection des travailleurs contre les courants électriques (Brochure n° 1078 des J.O.).
- Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Brochure n° 1011 des J.O.).

II.2 - Définition des prestations.

- Vérification périodique réglementaire prévue à l'article 53 du décret du 14 novembre 1962 et le cas échéant, au chapitre EL du règlement de sécurité visé en II.1, comprenant notamment les mesures et essais suivants :
 - Mesures globales d'isolement des circuits entre conducteurs et terre,
 - Mesures d'isolement des récepteurs autres que d'éclairage (1),
 - Mesures de continuité des conducteurs de protection reliant les masses au circuit général de mise à la terre (1),
 - Mesures de résistance des prises de terre,
 - Essais des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel et du contrôleur général d'isolement (1),

(1) selon Note Technique n° 17 SEC/EL du 15 octobre 1974.
(Circulaire TE 43 du Ministère du Travail, en date du 25 octobre 1974.)

II.3 - Documents fournis par la SOCOTEC.

- Rédaction et fourniture en deux exemplaires du rapport réglementaire de vérification,
- Fourniture et ouverture, ou mise à jour, pour ce qui concerne les interventions du vérificateur, du dossier réglementaire de vérifications des installations électriques,
- Sur demande expresse, formulée à l'occasion de la première vérification, rédaction et fourniture en deux exemplaires du certificat de vérification d'installations électriques destiné à l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances contre l'Incendie et les Risques Divers (un exemplaire de ce certificat sera adressé directement par la SOCOTEC à l'A.P.S.A.I.R.D.).

II.4 - Dispositions préparatoires.

Les dates des vérifications seront fixées (parmi les jours et heures ouverts à la SOCOTEC) d'un commun accord entre l'abonné et la SOCOTEC.

L'abonné devra :

- prendre toutes dispositions pour que les nécessités de l'exploitation ne viennent pas perturber ou retarder les opérations de vérification,
- mettre gratuitement à la disposition des vérificateurs un représentant qualifié de l'entreprise chargée de l'entretien des installations ou, à défaut, le préposé de l'établissement à cet entretien, en vue notamment d'effectuer des démontages et remontages d'appareillage, des manœuvres de coupure et de sectionnement,
- remplir les obligations à la charge de l'entreprise utilisatrice, définies par le décret 77-1321 du 29 novembre 1977 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure (J.O. du 2-12-1977),
- déterminer à quel moment le courant pourra être coupé et rétabli pour les mesures d'isolement, sans risques de dommages pour les personnes, les installations ou l'exploitation,
- fournir un schéma à jour des installations.

III - PRESTATIONS OU VISITES SUPPLÉMENTAIRES

Ainsi que le prévoit l'article 18 de la convention, la SOCOTEC pourra, sur demande de l'abonné, effectuer des prestations ou visites supplémentaires. Elle pourront avoir en particulier comme but de :

- vérifier, en dehors des visites prévues par la convention d'abonnement, la bonne exécution de travaux de mise en conformité effectués à la suite d'une intervention de la SOCOTEC,
- effectuer des vérifications exceptionnelles, notamment en cas de modification ou transformation importante des installations, d'incident ou d'accident,
- établir les schémas de tout ou partie des installations existantes,
- examiner les factures d'électricité,
- effectuer des mesures ou enregistrements relatifs au fonctionnement des installations.



L'ABONNÉ
Monsieur le Maire
de la VILLE DE ROYAN

N.B - Les vérifications sont annuelles et portent sur la totalité du matériel électrique installé ainsi que l'impose la réglementation dans la plupart des cas.

La SOCOTEC s'engage à fournir les prestations minimales définies par le cahier des charges interorganismes de contrôle, relatif à la vérification des installations .